

23 sept 2002

Dossier n° 2001/0423

A R R E T E n° 01/DRCLE-1/ 476

**Autorisant la société SAPROFIL à exploiter
une unité de fabrication de produits en fils de fer pour l'électroménager
sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER.**

Le Préfet de la Vendée

VU l'ordonnance 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 53 - 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

.../...

VU le décret n° 77 - 1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 - 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 ayant autorisé la société SAPROFIL à poursuivre l'exploitation d'une unité de produits en fils de fer en Z.I. les Fruchardières de la commune d'OLONNE SUR MER,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant la nécessité au titre de la législation sur les installations classées et notamment suite à l'instruction ministérielle du 16 janvier 2000 de réactualiser les prescriptions d'exploitation de la société SAPROFIL à OLONNE SUR MER, afin de limiter le flux de pollution des rejets aqueux,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU le dossier technique du 10 août 2000,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 février 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 juillet 2001,

VU les observations formulées par le directeur de la société SAPROFIL dans sa lettre du 30 juillet 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1 - 1

Monsieur le directeur de la société SAPROFIL, dont le siège social est situé 5 Rue Clément Ader - Z.I. Les Fruchardières - 85430 OLONNE SUR MER, est autorisé, suivant l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits en fils de fer destinés à la construction d'appareils électroménagers, située sur la commune d'OLONNE SUR MER, regroupant les activités répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques d'exploitation établies aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 1 - 2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2 565.2 a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Les installations de traitement de surface comprennent : * une chaîne de nickelage, cuivrage et chromage disposant d'un ensemble de bains d'un volume de 75,5 m ³ * une installation de plaphorisation, comprenant un bain de 7 m ³ sur la chaîne <input type="checkbox"/> application de poudre d'époxy	A
2 560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 et 500 kw	La puissance totale des machines est de 80 kw	D
2 575	Emploi de matières abrasives, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est supérieure à 20 kw	Machines présentant une puissance totale de 52 kw	D
2 920.2	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance comprise entre 50 et 500 kw	Les deux compresseurs ont une puissance totale de 130 kw.	D
1 131	Emploi et stockage de substances très toxiques	500 kg d'acide chromique et de chlorure de nickel.	NC
1 611	Emploi ou stockage d'acide acétique, d'acide chlorhydrique, d'acide formique, d'acide nitrique, d'acide picrique, d'acide phosphorique, d'acide sulfurique....	15 tonnes d'acides chlorhydrique, sulfurique et nitrique	NC
1 630	Emploi ou stockage lessives de soude ou de potasse caustique	15 tonnes de soude	NC
2 661	Transformation de matières plastiques par un procédé exigeant des conditions particulières de températures et de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure à 10 tonnes par jour.	Une unité d'application polyéthylène et rilsan sur lit fluidisé d'une capacité journalière n'excédant pas 275 kg par jour	NC
2 910	Installation de combustion,	Une chaufferie d'une puissance de 976 kw MW	NC
2 940	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, l'application étant faite par un procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques.	Une chaîne automatique de peinture comprenant une cabine d'application, la consommation journalière de peinture n'excède pas 10 kg.	NC

*suivre
pour l'acide
de l'acide
D'*

Article 1 - 3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société SAPROFIL.

La société SAPROFIL a pour activité principale la fabrication de produits réalisés à partir de fils de fer et destinés à être utilisés dans la fabrication des appareils électroménagers destinés à la consommation des particuliers :

- * grilles plastifiées pour lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur,
- * grilles nickelées et chromées pour fous,
- * grilles en fer plat pour plaques de cuisson.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est situé à OLONNE SUR MER, dans la zone industrielle des Fruchardières.

L'usine occupe une surface de terrains de 3 hectares, les bâtiments y représentent une surface de 9 300 m².

1.3.3 - Description des principales installations

Le bâtiment de fabrication comporte les principaux secteurs suivants :

a - le secteur de travail mécanique

Il est composé d'un stockage de matières premières de plusieurs machines automatisées de découpage, de pliage, d'emboutissage et de soudage, permettant la fabrication des grilles.

b - 3 unités de traitement de surface comprenant :

- * une chaîne de nickelage cuivrage chromage comportant 13 bains de traitement par voie électrolytique dont un bain de nickel mat, 2 bains de cuivrage, 2 bains de nickel brillant et un bain de chromage,
- * une ligne d'application de peinture à base de poudres d'époxy équipée d'un bain de dégraissage avant traitement et d'un tunnel de cuisson,
- * une unité d'application de polyéthylène ou de rilsan par d'immersion dans un lit fluidisé comprenant un four de mise en température des pièces et un four de lissage

L'établissement comprend également des bureaux, un laboratoire d'essais et de contrôle, un local destiné au stockage des produits chimiques, et différents locaux techniques (des locaux abritant des compresseurs, des chaufferies, une station de détoxification et biologique).

.../...

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - 1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature. Décrets n° 98 - 817 et 98 - 833 du 16 septembre 1998
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79 - 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94 - 609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des autres nuisances	Bruits : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement. Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface

2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - 2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - 3 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitation doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2 - 4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2 - 5 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - 6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2 - 7 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} du code de l'environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3 - 1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3 - 2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3 - 3 - Aménagement spécifique aux installations.

3.3.1 - Dispositions constructives relatives à la chaîne de traitement de surface.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- * murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- * porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- * matériaux de classe MO (incombustibles)

.../...

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les divers équipements (canalisation, stockages, circuits de régulation thermique des bains, ...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.3.2 - Autres installations

Les bâtiments principaux du site disposent :

- * d'un sol en béton
- * de charpentes métalliques
- * d'une toiture incombustible
- * de parois périphériques en maçonnerie ou métalliques

.../...

Les installations de combustion, de compression, les transformateurs électriques sont implantés dans les locaux distincts avec séparation par murs coupe-feu deux heures.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4 - 1 - Descriptif général

4.1.1 - Prélèvement

potable. L'approvisionnement en eau provient du réseau d'alimentation en eau

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * les usages sanitaires,
- * la constitution des bains et le rinçage des pièces pour l'activité de traitement de surface,
- * le refroidissement en circuit fermé des machines de soudage,
- * la dilution des huiles hydro-solubles utilisées dans les machines de travail
- * mécanique des métaux,
- * les deux machines employant des matières abrasives.

4.1.3 - Rejets

communal. Les rejets des eaux sanitaires s'effectuent dans le réseau d'assainissement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes....)

Ces plans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4 - 2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit d'alimentation de la chaîne de traitement de surface, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 21 000 m³ par an pour l'eau du réseau.

Article 4 - 3 - Séparation des réseaux

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les eaux sanitaires
- * les effluents industriels sont dirigés vers une station de détoxification,
- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le ruisseau des Hespérides

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure....)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4 - 4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie....) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants....)

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Les stockages sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même, le cas échéant, pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en condition normale. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'utilisation de capacités de rétention déportée par rapport aux bacs des unités de traitement de surface est subordonnée à la réalisation d'une étude démontrant, sur la base d'une rupture de la plus grosse cuve de l'unité considérée, que la totalité des produits est bien dirigée vers cette rétention.

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité ...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4 - 5 - Rejets des effluents

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Eaux industrielles provenant des unités de traitement de surface

4.5.2.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes avant leur rejet au ruisseau des Hespérides :

* température inférieure à 30° C

* pH compris entre 6,5 et 9,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.5.2.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.2.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à :

120 m³ pendant une période 24 heures consécutives
65 m³ par jour en moyenne mensuelle du débit journalier

4.5.2.2.2 - qualité

Avant rejet, des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 h	Flux sur 24h consécutives (en kg/j)	Concentration (mg/l) sur 2 h consécutives	Flux sur 2 h consécutives (en kg/2 h)
DCO	215. 150	9,75	300	3
MES	30	1,95	60	0,6
Cr3	3	0,195	6	0,06
Cr6	0,1		0,2	0,002
Zn	3	0,195	6	0,06
Fe	3	0,195	6	0,06
Ni	3	0,195	6	0,06
Métaux	10	0,65	20	0,2
Cuivre	2	0,13	4	0,04
P total	10	0,65	20	0,2
HC	5	0,325	10	0,1

Ces valeurs limites de rejets seront à respecter sous un délai d'un an. Dans l'attente des modifications apportées à la station de détoxification, les valeurs guides à respecter seront celles prévues par l'article (3.1) de l'arrêté du 26 septembre 1985.

L'unité de traitement de surface est aménagée afin que le débit d'effluent de chaque fonction de rinçage soit inférieur à 6 litres par mètre carré de surface traitée.

4.5.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées en toiture doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées le cas échéant des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg/l au-delà,
- * DCO < 125 mg/l
- * indice de phénol < 0,3 mg/l
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau concerné.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

4.5.5 - Autosurveillance

4.5.5.1 - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents industriels. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Pour la station de détoxification

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
PH	En continu
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Cr et composés en Cr ou Cr3	Mensuelle
Cr6	Journalière
Fe	Hebdomadaire
Ni	Hebdomadaire
Cu	Hebdomadaire
P	Mensuelle

Les résultats de ces analyses sont transmises tous les mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.5.2 - Recalage de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5 - 1 - Principes généraux

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - 2 - Installation de combustion

La construction des cheminées est conforme aux dispositions du code de l'environnement relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement de chaudière de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

.../....

Article 5 - 3 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Installations	Débit - Nm ³ /h	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaîne de traitement de surface : - bain chromique - autres bains Dégraissage de l'unité de poudrage	20 000 65 000 15 000	Acidité Alcalinité Chrome total Cr 6 CN HF Nox	0,5 10 1 0,1 1 5 100 ppm
Unité de poudrage époxy Lignes d'application de rilsan et de polyéthylène : - n° 1 - n° 2	4 000 10 200 400	Poussières COV	100 110 *

* exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV.

Article 5 - 4 - Surveillance des rejets

Installation	Fréquence	Paramètres
Chaîne de traitement de surface	Un an	Acidité Alcalinité Cr total Cr 6 Cu HF NO _x

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6 - 1 - Principes généraux

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

* limiter la production et la nocivité des déchets,

- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol.....)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6 - 2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6 - 3 - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94 - 609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6 - 4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets tels que emballages et fûts souillés, solvants et huiles usagées résidus de process de fabrication, bains de traitement, boues de la station de détoxification, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur / transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi,...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - 5 - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque trimestre, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7 - 1 - Bruits et vibrations

7.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2 - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00	De 22 h 00 à 7 h 00
Toutes les limites de propriété	65	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

.../...

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf samedi, dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3 - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69 380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - 2 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et / ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8 - 1 - Prévention

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- * les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits toxiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables.

* les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

* la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.5 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17 - 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - 2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) implantés dans la zone industrielle en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - 1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10 - 2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1 - A la mairie de la commune :

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 10 - 4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

DRIRE

- * sous-préfet des SABLES D'OLONNE,
- * directeur départemental de l'équipement,
- * directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

DRIRE Pays de Loire
G.S. LA ROCHE SUR YON

Reçu le **27 SEP 2001**

Enregistrement :

	attrib.	Visa
DR		
DD		
DLF	2	
DL		
DM		
MLP		
DM		
EXP		
CC		

Fait à La Roche sur Yon, le **25 SEP, 2001**

Le Préfet,

Jean-Paul FAUGÈRE

POUR AMPLIATION
En Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS

ARRÊTÉ n° 01/DRCLE-1/476 autorisant la société SAPROFIL à exploiter une unité de fabrication de produits en fils de fer pour l'électroménager sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER.

